

Accord-cadre de prestations intellectuelles

Assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'accompagnement dans l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction d'établissements pénitentiaires

Etablissements pénitentiaires de petite capacité et de grande capacité

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)
--

Sommaire

Article 1 : Objet et forme de l'accord cadre	4
1.1. Objet de l'accord-cadre	4
1.2. Forme de l'accord-cadre.....	4
Article 2 : Définition des parties	4
2.1. Le pouvoir adjudicateur.....	4
2.2. Le titulaire.....	4
Article 3 : Pièces constitutives de l'accord-cadre	4
3.1. Pièces particulières	4
3.2. Pièce générale	5
Article 4 : Exécution des prestations	5
4.1. Description des missions	5
4.2. Modalités d'exécution des missions.....	6
4.3. Connaissance des conditions d'exécution des prestations	6
4.4. Modalités d'exécution de l'accord-cadre	6
Article 5 : Documents à fournir par le pouvoir adjudicateur.....	7
Article 6 : Documents à remettre par le titulaire	7
Article 7 : Admission des prestations	7
7.1. Délai de vérification.....	7
7.2. Décision	7
Article 8 : Durée de l'accord-cadre et délai d'exécution	7
Article 9 : Délais et prolongation	8
9.1. Délais d'exécution	8
9.2. Prolongation du délai d'exécution	8
Article 10 : Pénalités.....	8
Article 11 : Prix.....	9
11.1. Contenu des prix.....	9
11.2. Révision des prix	9
Article 12 : Modalités de règlement.....	10
12.1. Répartition des paiements	10
12.2. Avance	10
12.3. Règlement des comptes	10

12.4. Solde – Décompte final.....	12
12.5. Paiement des co-traitants et des sous-traitants	12
12.6. Délai de paiement.....	12
Article 13 : Propriété intellectuelle	12
Article 14 : Assurances.....	13
14.1. Responsabilités.....	13
14.2. Assurances.....	13
Article 15 : Dispositions relatives au travail dissimulé et aux travailleurs détachés.....	13
15.1. Dispositions relatives au travail dissimulé.....	13
15.2. Dispositions relatives aux travailleurs détachés.....	14
Article 16 : Confidentialité.....	14
Article 17 : Résiliation de l'accord-cadre	15
17.1. Arrêt des prestations	15
17.2. Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur	15
17.3. Résiliation aux torts du titulaire	15
17.4. Exécution aux frais et risques	16
Article 18 : Exclusivité – Conflits d'intérêt.....	16
Article 19 : Dérogation aux documents généraux.....	16

Article 1 : Objet et forme de l'accord cadre

1.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet l'accompagnement du pouvoir adjudicateur dans la préparation, la rédaction et l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction d'établissements pénitentiaires, de petite et de grande capacité.

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) relatif au présent marché public présente l'opération et donne le détail des missions.

1.2. Forme de l'accord-cadre

Le présent marché public est un accord-cadre mono-attributaire au sens de l'article L2125-1 du code de la commande publique. Il s'exécutera à bons de commande et à marchés subséquents dans les conditions décrites respectivement aux articles R2162-7 et suivants et R 2162-13 et suivants du code de la commande publique.

L'accord-cadre s'exécute au fur et à mesure de la survenance des besoins :

- Par la passation de bons de commande selon les modalités prévues au présent CCAP et les documents de la consultation ;
- La passation de marchés subséquents selon modalités prévues au présent CCAP et les documents de la consultation ;

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un montant maximum de 4 000 000,00 €HT

Article 2 : Définition des parties

2.1. Le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur, aussi appelé maître d'ouvrage, est la personne morale définie comme telle à l'Acte d'Engagement.

2.2. Le titulaire

Le titulaire, aussi appelé prestataire, est défini à l'acte d'engagement comme le titulaire du présent accord-cadre.

Article 3 : Pièces constitutives de l'accord-cadre

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

3.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi
 - o Annexe 1 : acte spécial de sous-traitance
 - o Annexe 2 : bordereau de prix unitaires (BPU)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les marchés subséquents au fur et à mesure de leur notification ;
- Les bons de commande et leurs annexes au fur et à mesure de leur notification ;
- Le mémoire technique établi par le titulaire, dont les engagements ne sont contractuels que s'ils vont au-delà des exigences du CCAP ou du CCTP.

3.2. Pièce générale

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), arrêté du 30 mars 2021.

Article 4 : Exécution des prestations

4.1. Description des missions

Un établissement pénitentiaire est considéré comme de petite capacité pour une capacité d'hébergement strictement inférieure à 200 places, et de grande capacité pour une capacité d'hébergement supérieure ou égale à 200 places.

L'accord-cadre porte sur la réalisation des missions suivantes :

- Mission M1 : cas par cas projet
- Mission M2 : étude d'impact
- Mission M2bis : mise à jour de l'étude d'impact
- Mission M3 : rédaction du dossier de MECDU
- Mission M4 : cas par cas de la MECDU
- Mission M4bis : évaluation environnementale de MECDU
- Mission M5 : déclaration de projet (DP)
- Mission M5bis : déclaration d'utilité publique (DUP)
- Mission M6 : dossier d'entrée de ville (loi Barnier)
- Mission M7 : prestation complémentaire.

Les éléments de mission sont décrits dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Les modalités d'exécution des missions et leur répartition entre bon de commande ou marché subséquent sont fixées à l'article 4.2 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Pour la réalisation de prestations non comprises dans les missions M1 à M6, le pouvoir adjudicateur disposera de la possibilité de missionner le titulaire du présent accord-cadre par le recours à la mission M7. Il s'agira principalement du traitement ponctuel de questions spécifiques en lien avec l'objet de l'accord-cadre.

Il est précisé que le pouvoir adjudicateur pourra aussi missionner le titulaire dans le cadre de la mission M7 afin de compléter ponctuellement ou mettre à jour, y compris sur la base de scénario légèrement différents, les prestations réalisées dans le cadre des missions M1 à M6.

Sur la base des prix journaliers proposés au BPU, les durées d'intervention seront négociées entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur.

Le recours à la mission M7 devra impérativement avoir lieu par la passation des marchés subséquents, précisant la ou les missions confiées et leurs modalités d'exécution, en complément des clauses administratives et techniques de l'accord-cadre.

4.2. Modalités d'exécution des missions

Dès la notification du présent accord-cadre, le titulaire désigne le responsable qualifié pour le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour piloter les missions et pour signer au cours de l'exécution de l'accord-cadre tous les documents prévus. Le responsable ainsi désigné sera l'interlocuteur privilégié de la maîtrise d'ouvrage.

En cas de changement de la personne physique, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire dispose d'un délai de sept jours calendaires à la suite de la notification de changement pour proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et les titres. Le remplaçant est considéré comme accepté si le pouvoir adjudicateur ne le récuse pas dans un délai de sept jours à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose de sept jours calendaires pour désigner un autre remplaçant et en informer le pouvoir adjudicateur suivant les mêmes conditions que précédemment.

A défaut, ou si ledit pouvoir adjudicateur récuse également ce remplacement, la résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée dans les conditions de l'article 39.1 du CCAG-PI.

Le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus à tout nouveau remplaçant désigné pour le remplacer ou lui succéder.

Il s'engage pareillement à faire connaître au représentant du pouvoir adjudicateur toutes modifications intéressant la structure juridique ou économique des entreprises visées à l'article 3.4.2 du CCAG-PI.

4.3. Connaissance des conditions d'exécution des prestations

Le titulaire est réputé, avant la remise de son offre :

- Avoir apprécié les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;
- Avoir examiné toutes les indications de tous les documents du dossier de consultation, s'être assuré qu'elles sont suffisantes et concordantes, et avoir obtenu, le cas échéant, tous les renseignements complémentaires auprès du pouvoir adjudicateur.

4.4. Modalités d'exécution de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande pour chacune des missions M1 à M6. La Mission M7 sera commandée par un marché subséquent décrivant spécifiquement l'objet de la mission et ses modalités d'exécution.

Les bons de commande sont transmis et notifiés par voie dématérialisée par le pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accord-cadre.

Les bons de commande préciseront notamment :

- La référence de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le délai d'exécution ;
- Les prestations à réaliser ainsi que les quantités ;
- Le montant
- La date de démarrage (et en l'absence de date, la date de notification vaudra date de démarrage de la mission).

Pour chacune des missions, le titulaire prévoit toutes réunions et / ou tous entretiens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation.

Article 5 : Documents à fournir par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur mettra à disposition du titulaire les documents en sa possession qu'il jugera nécessaires pour la réalisation de la mission par le titulaire.

Article 6 : Documents à remettre par le titulaire

A la fin de chacune des missions, le titulaire fournira un document dont le contenu et la forme sont précisés dans le CCTP. En outre, les documents seront fournis sous forme de fichiers informatiques (y compris fichiers sources) correctement organisés et documentés.

Article 7 : Admission des prestations

7.1. Délai de vérification

Conformément à l'article 28.2 du CCAG PI, après réalisation de la prestation, ayant donné lieu à l'émission d'un bon de commande, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois pour prononcer l'admission des prestations.

Passé ce délai, les prestations seront considérées comme admises.

7.2. Décision

L'achèvement de chaque mission par le titulaire fera l'objet d'une décision d'admission, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents prise dans les conditions de l'article 29 du CCAG-PI, par le représentant du maître de l'ouvrage, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations. Cette validation peut être donnée par tout moyen.

Article 8 : Durée de l'accord-cadre et délai d'exécution

La durée de l'accord-cadre est fixée à l'article 5 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution pour les prestations qui font l'objet des bons de commande sont fixés à l'article 6 de l'acte d'engagement.

Le délai de la mission M7 sera déterminé dans chaque marché subséquent en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur.

Il est précisé que le déroulement des différentes missions n'est pas nécessairement séquentiel. Certaines missions pourront être commandées simultanément par le pouvoir adjudicateur. Dans ce cas les délais ne sont pas cumulables.

Article 9 : Délais et prolongation

9.1. Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont indiqués à l'article 6 de l'acte d'engagement.

9.2. Prolongation du délai d'exécution

Le titulaire est tenu d'informer par tout moyen le pouvoir adjudicateur de toute circonstance qui entraînerait la prolongation du délai d'exécution prévu au bon de commande ou au marché subséquent correspondant.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-PI, le titulaire peut bénéficier des dispositions de l'article 13.3.1 du CCAG-PI par le simple constat par le pouvoir adjudicateur de la survenance d'évènements faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel.

L'importance de la prolongation de délai est débattue entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur.

Article 10 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard ou de l'absence ou du manquement, et sans que le titulaire ne soit invité à faire ses observations. Le nombre de jours de retard sera obtenu par différence entre la date de remise du document et la date limite.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, il sera appliqué au titulaire les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 500 € sera appliquée en cas d'absence à l'une des réunions prévues dans le CCTP.
- Une pénalité de 500 € sera appliquée par jour calendaire de retard au-delà du délai affecté pour la production de chaque document prévu au descriptif des différentes missions figurant au CCTP.
- Une pénalité de 500 € sera appliquée par jour calendaire de retard en cas de non reprise des documents dans les délais impartis par suite des observations du pouvoir adjudicateur.
- Une pénalité de 1000 € sera appliquée par jour calendaire de non-respect des obligations contractuelles de confidentialité décrites à l'article 16 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités n'est pas plafonné. Ces pénalités pourront, le cas échéant, se cumuler.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire ne sera exonéré d'aucune pénalité sauf décision expresse du pouvoir adjudicateur.

Article 11 : Prix

11.1. Contenu des prix

Les prix sont établis hors TVA. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations du marché y compris les fournitures, les locations éventuelles, les déplacements éventuels, les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

Les prix de l'accord-cadre tiennent compte notamment :

- Des documents généraux visés à l'article 3.2 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini dans l'acte d'engagement ;
- Des charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- Des marges pour risques et des marges bénéficiaires ;
- Des sujétions techniques et administratives en matière de protection de la santé du personnel et de l'environnement ;
- Des frais d'assurances ;
- Des frais de déplacements.

Dans le cadre de la mission M7, le titulaire devra produire une proposition financière sur la base des prix unitaires du BPU afin de répondre aux besoins spécifiques du pouvoir adjudicateur.

11.2. Révision des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0 défini à l'acte d'engagement. Les prix indiqués dans le BPU de l'accord-cadre sont des prix plafonds.

Les prix de l'accord-cadre sont révisables annuellement à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision du prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre est l'index d'ingénierie I, publié sur le site Internet de l'INSEE.

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de la révision est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_n - 4 / I_0 - 4)$$

dans laquelle I_{n-4} et I_{o-4} sont les valeurs prises respectivement par l'index I quatre mois avant le mois au cours duquel a lieu la révision et quatre mois avant le mois zéro.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs sont effectués avec au maximum quatre décimales. Pour ces calculs, l'arrondi sera pris à la décimale inférieure.

Article 12 : Modalités de règlement

12.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire du présent accord-cadre, au prestataire mandataire et à ses cocontractants en cas de groupement, à ses éventuels sous-traitants.

12.2. Avance

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, une avance de 5% (10% pour les PME/TPE) du montant de chaque marché subséquent et/ou bons de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, est versée.

Le paiement de l'avance intervient, sans formalités, dans le délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché.

12.3. Règlement des comptes

Chaque bon de commande fait l'objet d'une facture unique et donne lieu à règlement du titulaire dans les conditions ci-dessous. Les prestations figurant à chaque bon de commande donnent lieu à un paiement intégral après l'acceptation des dites prestations.

Modalités de paiement :

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur un projet de décompte établissant le montant en prix de base des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution des prestations réalisées, abstraction faite des pénalités pour retard et réfaction. Cette demande d'acompte sera accompagnée d'un mémoire produit par le titulaire.

Ce projet de décompte est envoyé à la personne publique. Les situations et les pièces qui accompagnent la demande d'acompte seront transmises sous forme dématérialisées via le site Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

La facture comporte obligatoirement, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro de l'accord-cadre
- Le SIRET de l'APIJ (180 092 256 00023)
- L'intitulé de l'opération
- La date de facturation
- Le nom et l'adresse du titulaire de l'accord-cadre

- Le numéro du bon de commande ou le numéro du marché subséquent
- Le numéro d'EJ du bon de commande ou du marché subséquent
- Le détail des prestations commandées (numéro de mission)
- Dans le cas d'acomptes mensuels : indication du numéro d'ordre chronologique et à la présentation de la dernière, la mention « SOLDE »
- Le montant total hors taxes et toutes taxes comprises.

Le pouvoir adjudicateur vérifie le projet de décompte et applique en tant que de besoin les pénalités prévues au présent marché. Le projet de décompte ainsi complété devient alors le décompte.

Le montant de l'acompte à verser au titulaire est déterminé par le pouvoir adjudicateur qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a) Le montant du décompte ci-dessus établi en prix de base
- b) L'effet de la révision appliquée sur le montant a) ci-dessus
- c) L'incidence éventuelle du remboursement de l'avance
- d) Les pénalités et réfections éventuelles
- e) L'incidence de la TVA
- f) Le montant total de l'acompte à verser ; ce montant étant la récapitulation des postes - a), b), c), d) et e) ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le montant de l'acompte ci-dessus, accompagné du décompte ayant servi de base à la détermination de ce montant si le projet de décompte établi par le titulaire a été modifié.

Le titulaire peut demander des acomptes mensuels au prorata des prestations réellement exécutées, dans la limite de 80% du montant total du bon de commande. Le solde sera versé après admission des prestations du bon de commande par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le délai maximum de paiement des sommes au titre du présent accord-cadre est fixé à 30 jours à compter de la remise par le titulaire de sa demande de paiement.

En cas de retard dans les paiements, le titulaire bénéficiera du versement d'intérêts moratoires au taux prévu par la réglementation en vigueur.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-PI, le montant de la somme à régler au titre des acomptes, qu'il soit ou non différent du montant figurant dans la demande de paiement, n'a pas à être notifié au titulaire.

Par dérogation à l'article 11.7.2 du CCAG-PI, et s'agissant du solde du marché, si le montant arrêté par le pouvoir adjudicateur est différent de celui figurant dans la demande de paiement du titulaire, ou si le titulaire n'a pas produit sa demande de paiement dans un délai de 30 jours à compter de la décision de réception, le pouvoir adjudicateur établit le décompte, le signe, puis le notifie au titulaire.

La notification peut se faire par courrier en recommandé ou par mail avec accusé de réception du titulaire.

A défaut de contestation de ce décompte dans le délai de 30 jours à compter de la notification du décompte, ce dernier est réputé accepté et vaut solde. Le pouvoir adjudicateur procède d'office à la liquidation.

12.4. Solde – Décompte final

Après exécution des prestations de la dernière mission, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur une demande de solde, sous forme de projet de décompte final.

Le pouvoir adjudicateur vérifie le projet de décompte final et applique en tant que de besoin les pénalités prévues au présent marché.

12.5. Paiement des co-traitants et des sous-traitants

Cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer.

Sous-traitants

Le paiement des sous-traitants est effectué conformément aux dispositions des articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

12.6. Délai de paiement

Le délai global de paiement maximum imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder au règlement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours maximum, à compter de leur réception. Le dépassement du délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires selon la réglementation et le taux en vigueur.

Article 13 : Propriété intellectuelle

Par application du code de la propriété intellectuelle (loi n°92-597 du 1er juillet 1992) et de l'article 35 du CCAG-PI, l'APIJ et le ministère de la Justice bénéficient des droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.. Ces droits sont cédés pendant 20 ans sur le territoire national. Par dérogation à l'article 35.3 du CCAG-PI, les titulaires, co-traitant(s) et sous-traitant(s) ne pourront en aucun cas diffuser même partiellement les résultats de l'étude objet du présent accord-cadre.

Article 14 : Assurances

14.1. Responsabilités

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, il répond notamment des responsabilités et garanties sur le fondement des principes inspirés par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil.

14.2. Assurances

Le titulaire devra être titulaire d'une police destinée à garantir sa responsabilité civile, en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait ou à l'occasion de sa mission en cours d'exécution ou terminée.

Le titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il dispose d'une attestation d'assurance de responsabilité civile de droit commun valable dès le début de sa mission jusqu'à la fin de son intervention, il s'engage alors à fournir périodiquement, et au moins au cours du 1er trimestre de chaque année, une attestation dont la date de validité sera en cohérence avec la durée de sa mission.

Afin de remplir cette obligation, l'APIJ a souscrit, à la plateforme en ligne E ATTESTATIONS, en vue de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Le non-respect de ces obligations en cours de l'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage, sans indemnisation.

Le candidat s'engage à maintenir la validité du contrat d'assurance RC pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

Article 15 : Dispositions relatives au travail dissimulé et aux travailleurs détachés

15.1. Dispositions relatives au travail dissimulé

Le titulaire du marché public est tenu de remettre au maître d'ouvrage, **tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché** les pièces prévues par les articles D 8222-5 du Code du travail s'il est établi en France, et D 8222-7 à D 8222-8 s'il est établi à l'étranger.

Le titulaire du marché public est tenu de remettre également au maître d'ouvrage conformément à l'article D 8254-2 du Code du travail, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, qu'il soit établi en France ou à l'étranger, la liste nominative des salariés étrangers employés par lui et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du Code du travail. Cette liste précise pour chaque salarié :

- Sa date d'embauche

- Sa nationalité
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

Afin de remplir cette obligation, l'APIJ a souscrit à la plateforme en ligne E ATTESTATIONS en vue de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité ; le recours à cette plateforme est gratuit pour les opérateurs économiques.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d'être en parfaite légalité.

Cette obligation s'étend à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition.

15.2. Dispositions relatives aux travailleurs détachés

Si le titulaire du marché est établi hors de France et détache un ou plusieurs salariés, il doit remettre au maître d'ouvrage, avant chaque début de détachement une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ainsi qu'une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2 du Code du travail.

Article 16 : Confidentialité

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu ou aura connaissance durant l'exécution du marché, dont la divulgation serait préjudiciable à la sécurité du projet. Sauf précision contraire du pouvoir adjudicateur, tous les documents remis au titulaire sont réputés confidentiels. Il devra veiller à les maintenir confidentiels en prenant toutes les mesures nécessaires.

Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- S'interdire, sauf autorisation de l'APIJ, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise ou diffusion de documents à des tiers ;
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exécution du marché ; ne pas utiliser les documents et informations communiquées à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre ;

- Prendre les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat, via notamment l'utilisation de dispositifs de verrouillage des ordinateurs et de cryptage des données ;
- Prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat, via notamment l'emploi d'armoires fortes, de mise sous alarme et de gardiennage des locaux ;
- Signaler au représentant du pouvoir adjudicateur, dans les 24 heures suivant la constatation de l'incident, toute défaillance de ce dispositif (perte ou vol de documents dont le caractère secret lui aura été notifié ou intrusion malveillante dans le système informatique);
- Procéder, en fin de contrat, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- Remettre au représentant du pouvoir adjudicateur une attestation de destruction desdits fichiers.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, et indépendamment des pénalités et sanctions prévues à l'article 10 du présent CCAP, la responsabilité du titulaire pourra également être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-13 du Code pénal.

Article 17 : Résiliation de l'accord-cadre

17.1. Arrêt des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI, l'APIJ se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chaque bon de commande et/ou marché subséquent, celles-ci étant assimilés à des parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG-PI.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

17.2. Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur

Le pourcentage à prendre en considération pour le calcul de la somme forfaitaire à verser au titulaire en application de l'article 40 du CCAG PI pour la partie résiliée est fixé à 1% des bons de commandes notifiés.

17.3. Résiliation aux torts du titulaire

En cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis conformément aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-9 et R.2143-16 du code de la commande publique, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, sans mise en demeure.

Chaque marché subséquent peut également être résilié aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, avec exécution des prestations à ses frais et risques, en cas de non remise au pouvoir adjudicateur des

documents prévus aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8254-2 du Code du travail et/ou si celui-ci n'a pas apporté la preuve de la régularisation de sa situation au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail.

17.4. Exécution aux frais et risques

Conformément à l'article 27 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Article 18 : Exclusivité – Conflits d'intérêt

Le titulaire du marché et, le cas échéant, les sociétés cotraitantes du mandataire en cas de groupement, ainsi que les éventuels sous-traitants, s'engagent, sous peine de résiliation à leurs torts, à signaler au pouvoir adjudicateur, pendant la durée d'exécution du marché, toute situation ou tout événement susceptible de faire naître un conflit d'intérêt entre l'exécution des missions faisant l'objet du présent marché public, et leur structure capitalistique, leurs liens avec d'autres entreprises et/ou leur politique commerciale. Le titulaire devra alors soumettre à l'approbation du pouvoir adjudicateur les dispositions qu'il se propose de mettre en œuvre pour faire disparaître ce conflit d'intérêt.

Est ici entendu comme conflit d'intérêt toute situation dans laquelle le titulaire, ses cotraitants et les sous-traitants seraient amenés à porter un jugement ou à participer à une prise de décision, dont eux-mêmes pourraient tirer un bénéfice direct ou indirect dans le cadre de leurs activités. Cela recouvre notamment les cas suivants :

- Evaluation d'un projet dans lequel le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants ont des intérêts,
- Evaluation d'un projet concurrent d'un projet dans lequel le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants ont des intérêts,
- Décision qui pourrait avantager un projet dans lequel le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants ont des intérêts,
- Décision qui pourrait désavantager un projet dans lequel le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants ont des intérêts.

En particulier, le titulaire devra signaler au pouvoir adjudicateur tout accord commercial que le titulaire, ses cotraitants ou les sous-traitants, détient ou envisage auprès des sociétés candidates à la consultation pour l'attribution du marché de conception-réalisation.

Article 19 : Dérogation aux documents généraux

Par dérogation à l'article 1 du CCAG-PI, le présent document n'énumère pas les articles dérogeant au document général auquel il se réfère.